

**STATUTS DE L'ASSOCIATION DES AMIS
DE LA FONDATION SAINT-JOHN PERSE**

**PRÉ-RAPPORT DE LA COMMISSION
CRÉÉE SUR DÉCISION DE L'AG DU 26 JUIN 2022.**

Statuts actuels et modifications envisagées

En bleu, les formulations inchangées

En rouge, les suppressions et modifications dans les articles actuels

En vert, les additions et modifications proposées

TITRE I – FORMATION ET OBJETS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er} actuel (inchangé) :

Sous la dénomination de « ASSOCIATION DES AMIS DE LA FONDATION SAINT-JOHN PERSE » les soussignés :

- M. F. CICCOLINI, Sénateur-maire de la Ville d'Aix-en-Provence,
- M. P. GAY, Adjoint au Maire,
- M. H. COLLIOT, Avocat au Barreau,
- M. M. PELINQ, Conseiller municipal,

et toutes autres personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment, par les présentes, une Association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 2 actuel :

Cette Association se donne pour objet :

- 1 - d'apporter son aide à la promotion de la donation faite par Saint-John Perse à la Ville d'Aix-en-Provence sous la dénomination « Fondation Saint-John Perse » par acte aux minutes de Maître David, notaire, du 26 avril 1975, en contribuant à faciliter, d'une manière générale, les recherches et les études intéressant la poésie et en attestant l'action menée par Alexis Leger, en faveur de la paix et de l'idée européenne.
- 2 - de contribuer à la constitution des archives de la Fondation Saint-John Perse par des acquisitions, des copies de tous documents relatifs à Saint-John Perse et son œuvre ou par tous autres moyens.
- 3 - de participer à l'organisation de toutes manifestations ou expositions de nature à mieux faire connaître Saint-John Perse et ses œuvres et la poésie française.
- 4 - de contribuer à la constitution ou au développement, à Aix-en-Provence, d'un Centre d'études Saint-John Perse.
- 5 - de publier un Bulletin de l'Association ou tout autre document d'information et de liaison, dans les conditions que fixera le Conseil d'administration.

ARTICLE 2 (proposition de la Commission)

Cette Association se donne pour objet :

- 1 - d'apporter son aide morale et financière à la Fondation Saint-John Perse et à la promotion de la donation faite par Saint-John Perse à la ville d'Aix-en-Provence par acte aux minutes de Maître David, notaire, du 26 avril 1975.
- 2 - de contribuer à l'enrichissement des archives de la Fondation Saint-John Perse par, entre autres moyens, des acquisitions ou copies de tous documents (originaux ou non) relatifs à Saint-John Perse/Alexis Leger, l'œuvre du poète, l'action du diplomate,.
- 3 - de concourir au succès des manifestations, expositions, etc., organisées par la Fondation.
- 4 - alinéa actuel supprimé.

A la place, fin du 1^{er} alinéa actuel :

- 4 - de promouvoir et faciliter les recherches sur le poète-diplomate
- 5 - de rapprocher tous ceux qui s'intéressent à Alexis Leger/Saint-John Perse par la publication d'une revue, *Souffle de Perse*, d'un *Bulletin* et d'un forum de discussion, *SJPInfo*.

ARTICLE 3 actuel :

Le siège social de l'Association est à Aix-en-Provence,
Fondation Saint-John Perse – Cité du Livre
8/10, Rue des Allumettes
13098 Aix-en-Provence Cedex 2.

ARTICLE 3 (proposition de la Commission) :

Le siège social de l'Association est à Aix-en-Provence,
Fondation Saint-John Perse – Cité du Livre – Bibliothèque Méjanes
13098 Aix-en-Provence Cedex 2.

ARTICLE 4 actuel (inchangé) :

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 5 actuel :

L'Association se compose :

1°) Membres de droit (8):

- le Maire d'Aix-en-Provence,
- l'Adjoint aux Affaires culturelles,
- un représentant des ayant droit.
- le Président de l'Université de Provence ou toute autre personne désignée par lui,
- le Directeur de la Cité du Livre,
- le Directeur de la Fondation Saint-John Perse,
- deux membres du Conseil municipal d'Aix-en-Provence.

2°) Membres donateurs :

Ce sont ceux qui effectuent un versement annuel dont le montant sera fixé chaque année par le Bureau de l'Association.

3°) Membres souscripteurs versant la cotisation annuelle fixée chaque année par le Bureau de l'Association.

ARTICLE 5 (proposition de la Commission) :

L'Association se compose de :

1°) Membres de droit (5) :

- le Maire d'Aix-en-Provence ou toute autre personne désignée par lui,
- un représentant de la famille d'Alexis Leger,
- le Président d'Aix-Marseille Université ou toute autre personne désignée par lui,
- le Directeur de la Bibliothèque Méjanes,
- le Directeur de la Fondation Saint-John Perse,

2°) Adhérents versant la cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 6 actuel (inchangé) :

Est membre de l'Association toute personne à jour de sa cotisation.

ARTICLE 7 actuel :

Cessent de faire partie de l'Association, les membres qui auront donné leur démission, ceux qui auront été radiés par le Conseil d'administration pour infraction aux statuts ou pour motifs graves (cf. article 17) et les membres décédés

ARTICLE 7 (proposition de la Commission) :

Article supprimé.

ITRE II – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 actuel :

Les recettes de l'Association proviennent essentiellement des cotisations, dons ou apports de ses adhérents.

Les recettes et produits sont des ressources affectées à la Fondation Saint-John Perse.

ARTICLE 8 (proposition de la Commission) :

Les recettes de l'Association proviennent essentiellement des cotisations et dons de ses adhérents.

Le produit de la vente par la Fondation Saint-John Perse d'exemplaires de *Souffle de Perse*, la revue de l'Association, quand ils sont prélevés sur ceux qu'elle avait en dépôt, lui est acquis.

ARTICLE 9 actuel :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

ARTICLE 9 (proposition de la Commission) :

Il sera tenu au jour le jour une comptabilité en euros. Les comptes annuels, le compte de résultat et le bilan seront présentés chaque année dans le rapport financier en Assemblée générale ordinaire ainsi que, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

TITRE III – ADMINISTRATION

ARTICLE 10 actuel :

L'Association est gérée par un Conseil de 17 administrateurs composé de 8 membres de droit et de 9 membres élus par l'Assemblée générale parmi les membres donateurs ou souscripteurs, à la majorité des membres présents à l'Assemblée.
Les administrateurs sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.
En cas de décès ou de démission d'un membre élu du Conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois.
La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 10 (proposition de la Commission) :

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration composé des 5 membres de droit identifiés à l'article 5 et de 10 à 12 membres élus par l'Assemblée générale ordinaire, à bulletins secrets, parmi les adhérents à jour de leur cotisation pour l'année où a lieu l'élection, à la majorité absolue des membres présents et représentés. [la moitié plus 1].
Les administrateurs sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.
En cas de décès ou de démission d'un membre élu du Conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement lors de l'Assemblée générale suivante.

ARTICLE 11 actuel :

Le Conseil d'administration désigne tous les deux ans un Bureau exécutif composé de huit membres, à savoir :

- 4 membres de droit :
 - le Maire d'Aix-en-Provence
 - l'Adjoint aux Affaires culturelles
 - un représentant des ayant droit.
 - le Directeur de la Fondation Saint-John Perse
- 4 membres élus à la majorité des Conseillers présents.

Le Bureau désigne un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier.

ARTICLE 11 (proposition de la Commission) :

Le Conseil d'administration désigne tous les deux ans un Bureau composé de sept membres, à savoir :

- 3 membres de droit :
 - le Maire d'Aix-en-Provence ou toute autre personne désignée par lui,
 - un représentant de la famille d'Alexis Leger.
 - le Directeur de la Fondation Saint-John Perse
- 4 membres élus à la majorité absolue des Conseillers présents. [la moitié plus 1]

Le Bureau désigne en son sein un Bureau exécutif composé d'un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier.

ARTICLE 12 actuel :

Le Conseil d'administration se réunit **au moins une fois par an et** chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande de trois de ses membres.
Toutes fonctions **d'administrateurs** sont gratuites.

ARTICLE 12 (proposition de la Commission) :

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande de trois de ses membres. **Les décisions sont prises à la majorité absolue des Conseillers présents.** [déplacé depuis l'article 13]
Les membres du Conseil d'administration sont consultés chaque fois que de besoin à l'initiative du Président ou de l'un d'entre eux.
Toutes fonctions de **conseillers** sont gratuites.

ARTICLE 13 actuel :

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents. [déplacé vers article 12]
Le Président **et à défaut le Directeur de la Fondation Saint-John Perse** convoque les Assemblées générales **et les réunions du Conseil d'administration.**
Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile **et est investi de tous les pouvoirs. À cet effet, il a notamment** qualité pour gérer et administrer, vendre, échanger, ester en justice au nom de l'Association, **tant en demande qu'en défense, donner tous pouvoirs** et consentir toute transaction.
Il préside toutes les Assemblées, en cas **d'absence ou de maladie**, il est remplacé par le Vice-président **ou par le membre le plus ancien.**

ARTICLE 13 (proposition de la Commission) :

Sauf circonstances particulières telles que celles évoquées à l'article 17, le Président **ou à défaut le Vice-président, sinon un membre du Bureau exécutif,** convoque les Assemblées générales **et les préside.**
Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.
Il a qualité pour gérer et administrer, vendre, échanger, ester en justice au nom de l'Association et consentir toute transaction.
Il consulte le Conseil d'administration avant toute décision importante et en rendra compte devant l'Assemblée générale.

ARTICLE 14 actuel :

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs d'administration les plus étendus et règle l'emploi des fonds de l'Association suivant **projet de** budget établi par le Trésorier, ainsi que l'emploi des fonds de la gestion de la Fondation Saint-John Perse qui pourraient **lui être confiés.**

ARTICLE 14 (proposition de la Commission) :

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs d'administration les plus étendus et règle l'emploi des fonds de l'Association suivant **le budget** établi par le Trésorier **et approuvé par l'Assemblée générale.**

ARTICLE 15 actuel :

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et des assemblées, et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et les articles 6 à 31 du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15 (proposition de la Commission) :

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception des procès-verbaux des réunions et des assemblées qui sont rédigés par un des adhérents présents désigné comme secrétaire de séance parmi les volontaires.

ARTICLE 16 actuel :

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration.

ARTICLE 16 (proposition de la Commission) :

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'Association. Il effectue tous paiements sous la surveillance du Président et reçoit toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration.

ARTICLE 17 actuel :

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président et au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée générale qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association, sauf recours à l'Assemblée générale conformément à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 17 (proposition de la Commission) :

Le Conseil d'administration surveille la gestion des membres du Bureau exécutif et a à tout moment le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il peut interdire au Président et au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre pourtant dans leurs attributions, d'après les statuts, mais dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité absolue de ses membres, suspendre provisoirement l'activité du Bureau. Une Assemblée générale extraordinaire devra alors être convoquée avant deux mois pour entériner ou non les décisions prises et déterminer les suites à donner. Sur les règles qui s'appliquent spécifiquement aux Assemblées générales extraordinaires, voir l'article 21.

ARTICLE 18 actuel :

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association. Elle prend ses décisions à la majorité de ses membres présents et ses décisions sont obligatoires pour tous.

ARTICLE 18 (proposition de la Commission) :

Aux Assemblées générales sont convoqués tous les adhérents de l'Association. Les décisions y sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés et s'imposent à tous. [la moitié plus 1]

ARTICLE 19 actuel :

L'Assemblée ordinaire a lieu une fois par an et elle est présidée par le Président et à défaut par le Vice-président. [déjà dit à l'article 13]
L'Assemblée extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président ou sur la demande écrite de trois membres du Conseil d'administration. La réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de cette demande. [déplacé à l'article 21]
Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être adressées au moins huit jours à l'avance.

ARTICLE 19 (proposition de la Commission) :

Une Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.
Les convocations, l'ordre du jour ainsi que les documents annexes doivent être adressés aux adhérents au plus tard un mois à l'avance.
Les adhérents empêchés peuvent donner un pouvoir de représentation à l'adhérent de leur choix. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.
En début de séance, des questions diverses peuvent être ajoutées à l'ordre du jour prévu si les adhérents présents en sont d'accord.
Seuls les adhérents à jour de leur cotisation pour l'année où se tient l'Assemblée ont le droit d'y participer.

ARTICLE 20 actuel :

L'Assemblée annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'administration et les comptes du Trésorier. Elle statue sur leur approbation. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du Conseil d'administration pour contrôler les comptes. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'administration, au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget de l'année.

Toutes délibérations de l'Assemblée générale annuelle sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. [déjà dit article 18]

Le vote par correspondance est admis.

ARTICLE 20 (proposition de la Commission) :

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport d'activité et le rapport financier, rédigés et présentés par le Bureau, statue sur leur approbation ainsi que sur l'état des comptes.

Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du Conseil d'administration pour contrôler les comptes.

Elle vote le budget de l'année.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Président, au Trésorier et au Conseil d'administration, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

ARTICLE 21 actuel :

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts. Elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association.

Elle doit être composée de membres ayant le droit de prendre part aux Assemblées.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir que si un quorum des deux tiers des membres présents ou représentés est atteint.

Les membres peuvent voter à toutes les Assemblées extraordinaires en donnant pouvoir écrit de représentation à un membre de l'Association.

Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur le même ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des votes exprimés.

ARTICLE 21 (proposition de la Commission) :

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Président ou à la demande écrite d'au moins trois membres du Conseil d'administration, ou d'au moins dix adhérents. [déplacé de l'article 19]

Seule une Assemblée générale extraordinaire peut apporter des modifications aux statuts, changer son siège social, ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association.

Hors cas d'urgence, elle peut être convoquée le même jour que la prochaine Assemblée générale annuelle à venir.

En cas d'urgence, en raison de circonstances exceptionnelles telles que celles évoquées à l'article 17, une Assemblée générale extraordinaire devra se tenir dans les deux mois qui suivent la décision de la convoquer.

Les convocations, l'ordre du jour ainsi que les documents annexes seront adressés aux adhérents au plus tard un mois à l'avance.

Comme pour les Assemblées générales ordinaires, seuls les adhérents à jour de leur cotisation pour l'année où se tient l'Assemblée ont le droit d'y siéger et d'y participer. Ils peuvent s'y faire représenter dans les mêmes conditions

À la différence des Assemblées générales ordinaires, les Assemblées générales extraordinaires sont présidées par un Président de séance qui peut ne pas être le Président de l'Association ni un membre du Bureau mais un des adhérents présents. S'il faut, pour sa désignation, recourir à une élection, elle se fera à bulletins secrets comme pour tout vote portant sur des personnes. Autres différences :

1/ l'ordre du jour annoncé est limitatif et non-modifiable,

2/ les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et représentés,

3/ elle ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des adhérents sont présents et représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire devra être convoquée avant deux mois sur le même ordre du jour, non soumise à un quorum, à une date qui sera précisée dès la première convocation.

ARTICLE 22 actuel :

Les délibérations du Conseil d'administration sont co-signées par le Président et le Directeur de la Fondation Saint-John Perse.

Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

ARTICLE 22 (proposition de la Commission) :

Les échanges entre les membres du Conseil d'administration sont archivés. Le Président, sinon un membre du Bureau exécutif, peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

ARTICLE 23 actuel :

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements et les Associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 23 (proposition de la Commission) :

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale extraordinaire qui l'aura décidée désignera le ou les établissements qui recevront le reliquat de son actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

La Fondation Saint-John Perse est prioritaire comme récipiendaire. Dans le cas où celle-ci serait elle-même dissoute ou en instance de dissolution, l'Assemblée générale désignerait un ou plusieurs autres récipiendaires.

Pour assurer les opérations de liquidation, elle nommera un ou plusieurs adhérents qu'elle aura investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 24 actuel (inchangé) :

Le Président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

ARTICLE 25 actuel (inchangé) :

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

ARTICLE 26 actuel (inchangé) :

Un règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée générale, pourra éventuellement être édicté. Dans ce cas il déterminera les détails d'exécution des présents statuts.
